

Pêcheries, qu'on prenne tous les moyens de faire savoir aux pêcheurs que semblables facilités de crédit sont disponibles. Il est fort possible qu'un grand nombre de pêcheurs ne soient pas au courant du crédit qu'ils peuvent obtenir sous le régime de la loi.

Aux termes de la loi, on peut obtenir un emprunt allant jusqu'à \$4,000, avec intérêt simple de 5 p. 100 et remboursement échelonné sur une période pouvant aller jusqu'à huit ans. Les prêts sont garantis par le gouvernement du Canada à l'égard des institutions de prêt désignées, dans une proportion de 15 p. 100 du premier demi-million, plus 10 p. 100 de la somme des prêts additionnels; cette garantie peut s'étendre à un montant de 15 millions de dollars dans une période de trois ans. Le présent bill a pour but, comme l'honorable ministre l'a déclaré au début de ses observations, de faciliter aux pêcheurs l'obtention de crédit, à moyen terme. Il a été conçu en vue d'aider le pêcheur moyen à bénéficier des possibilités d'emprunts qui lui sont offertes pour faire face aux besoins de l'industrie de la pêche.

Les règlements établis en vertu de la loi sont, à mon avis, dans certains cas, trop restrictifs quant à la date ultime du remboursement des emprunts, notamment dans deux cas. Ces cas sont ceux où des réparations importantes sont à effectuer à des navires, à des superstructures et à des moteurs. Ces prêts sont assujétis à une période de remboursement de trois ans. L'article 12 des règlements établit des périodes maximums de remboursement, selon, évidemment, le montant emprunté et la probabilité que l'emprunteur rembourse son prêt avant l'expiration de la période fixée. Ces périodes sont les suivantes: pour un prêt de \$400, 18 mois; pour un prêt de \$750, deux ans six mois; pour un prêt de \$1,500, quatre ans. Puis, évidemment, cette période varie jusqu'à \$4,000, alors qu'elle est fixée à huit ans.

Monsieur le président, j'aimerais exposer brièvement le cas de deux pêcheurs de Northumberland-Miramichi qui ont demandé un prêt de \$3,500 pour une période de six ou sept ans. Ce prêt était destiné à payer l'installation d'une fouilleuse mécanique de palourdes et de coques sur leur navire. Les plans de ce dispositif ont été approuvés par les fonctionnaires du ministère des Pêcheries qui, en fait, en ont tracé les devis. Leur navire, qu'ils possèdent conjointement, est une embarcation de 40 pieds de long et de 12 pieds de large, nouvellement construite, complètement équipée et complètement payée. Ils l'ont offert en garantie.

Selon une estimation modérée, ce bateau et son appareillage pourraient se revendre \$5,000. Ces deux pêcheurs se sont adressés

à deux ou trois banques dans la circonscription où ils habitent, et un seul directeur de banque s'est montré intéressé. Ce directeur a tout fait pour aider les pêcheurs et pour leur accorder le prêt de \$3,500 qu'ils demandaient, à échéance de six ou sept ans. Le directeur ayant ensuite transmis la demande au siège social de la banque, le prêt a été refusé, et il suffit de lire la loi pour comprendre pourquoi. C'est que la loi impose en pareil cas une échéance de trois ans. Évidemment, on a dit aux pêcheurs, à ce moment-là, qu'ils pouvaient obtenir l'emprunt pour une période de trois ans. Les pêcheurs croyaient à la possibilité de rembourser l'emprunt en trois ans sur les recettes provenant de la pêche à la palourde et aux coques, mais ils ne voulaient pas prendre le risque de s'engager à rembourser dans trois ans, au cas où il surviendrait des conditions défavorables pendant cette brève période; en bons hommes d'affaires, ils voulaient une plus longue échéance qui les eût assurés de pouvoir s'acquitter de leurs engagements financiers.

Les prêts de ce genre, contractés pour financer l'achat d'agrs de pêche, tombent sous le coup d'une disposition qui limite l'échéance à trois ans. J'aimerais demander au ministre de porter l'échéance à cinq ou six ans au moins pour ces deux genres d'emprunt dont l'échéance, comme je l'ai mentionné, est fixée à trois ans. Une prolongation de l'échéance de remboursement pour les deux genres de prêts rendrait un meilleur service à ces pêcheurs actifs qui désirent obtenir du crédit à des conditions qui, selon eux, leur conviennent et qui sont disposés à mettre en jeu leurs propriétés, leur bateau et leur équipement pour agrandir l'industrie de la pêche.

On remarquera que selon la liste des périodes maximums de remboursement qui sont proposées, certains prêts au montant de \$4,000 sont remboursables sur une période de huit années. Pourquoi cette période de huit années ne s'applique-t-elle pas également aux deux genres de prêts que j'ai mentionnés et qui sont remboursables sur une période de trois ans? En terminant, monsieur le président, je demande de nouveau au ministre d'étudier cette question et j'espère que les prêts pour les superstructures, l'achat de nouveaux moteurs ou pour des réparations majeures de moteurs et les prêts pour l'achat d'équipement tels les articles que j'ai mentionnés,—une fouilleuse mécanique de coques et de palourdes,—seront remboursables sur une période de cinq ou six années.

M. Tucker: Monsieur le président, je prends la parole pour appuyer la modification de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche qui étendra l'application de la loi du 12 décembre 1958 au 30 juin 1962,